



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COVID-19

ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023

FOIRE AUX QUESTIONS

Enseignement technique agricole

MISE À JOUR AU 26/08/2022

Résumé

Ce document vise à apporter des réponses aux questions concernant le fonctionnement de l'enseignement technique agricole dans le contexte sanitaire lié à la COVID-19.

Il sera mis à jour régulièrement en tenant compte des questions reçues. Les évolutions par rapport à la version précédente apparaissent en surligné jaune dans les versions suivantes

Ce document est placé sur Chlorofil, espace Covid 19.

Les réponses données par l'administration dans ce document ont valeur de circulaire.

DGER

Sommaire

A. Mesures générales : cadre sanitaire	5
1. Quel est le cadre sanitaire applicable dans les établissements scolaires ?	5
2. Quel est le niveau du cadre sanitaire applicable à la rentrée scolaire 2022?	5
3. Quels sont les outils d'accompagnement et de prévention existants ?	6
4. Les apprenants et les personnels doivent-ils porter des masques ?	6
5. Dans quels cas le port du masque est-il obligatoire ou fortement recommandé ?	7
6. Quel est le niveau de protection des masques fournis par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire?	7
7. Doit-on aérer régulièrement les locaux ? Les capteurs de CO2 sont-ils recommandés ?	7
8. Le déploiement des purificateurs d'air est-il recommandé ?	8
9. Quelles sont les recommandations pour le fonctionnement des restaurants scolaires ?	9
10. Les personnels travaillant dans les établissements scolaires bénéficient-ils d'autotests gratuits?	9
11. Quelles recommandations doivent suivre les apprenants avant de se rendre dans leur établissement scolaire?	9
12. Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes évocateurs de la Covid-19 dans l'établissement ?	10
13. Que se passe-t-il pour les « cas confirmés » dans un établissement ?	10
14. Que se passe-t-il pour les apprenants et les personnels « cas contacts » dans un établissement scolaire ?	11
15. Dans les internats, quelle est la conduite à tenir en cas d'apparition d'un cas confirmé?	11
B. Cadre pédagogique	12
16. Quelles sont les recommandations pour les mobilités à l'étranger : voyages, stages ou mobilités académiques ?	12

Cette foire aux questions vient compléter les instructions spécifiant les consignes sanitaires dans le contexte du virus SARS-COV-2.

Depuis le début de la crise de la Covid-19, les principes qui guident de manière constante les dispositifs mis en œuvre au sein de l'enseignement agricole technique sont :

- La priorité donnée à la sécurité sanitaire des apprenants et des personnels ;
- La nécessaire cohérence avec les dispositions prises pour les établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ) ;
- La prise en compte des spécificités de l'enseignement agricole et notamment de son fort taux d'internes ;
- Le principe de subsidiarité donnant une certaine marge d'autonomie aux établissements.

Le protocole sanitaire en vigueur dans l'enseignement agricole ainsi que cette FAQ sont donc établis en cohérence avec les lignes directrices du MENJ et adaptés, quand cela est nécessaire, aux spécificités de l'enseignement agricole.

Dans ce contexte, **les établissements de l'enseignement agricole technique appliquent le protocole sanitaire publié le 21 juillet 2022 au BO agri (sommaire n° 30) et sur Chlorofil**, conformément au protocole du MENJ actualisé, prévu pour l'année scolaire 2022-23 (accessible sur le site du MENJ).

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, le MENJ a établi pour l'année scolaire 2022-23, en lien avec les autorités sanitaires, une graduation de 3 niveaux en sus d'un niveau socle : en fonction de la situation épidémique, le passage d'un niveau à un autre pourra être déclenché au niveau national ou territorial par les autorités compétentes (au niveau départemental ou régional) afin de garantir une réactivité ainsi qu'une proportionnalité des mesures.

Les dispositions nationales peuvent être renforcées par des mesures plus restrictives prises par les préfets et autorités sanitaires locales auxquelles il convient, le cas échéant, de se conformer.

Toute question complémentaire relative à l'impact du protocole sanitaire sur la conduite des activités des établissements peut être transmise via la boîte institutionnelle :

set-continuite.dger@agriculture.gouv.fr.

RESSOURCES UTILES

- Toutes les informations sur l'actualité des mesures gouvernementales sont consultables sur la plateforme : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>
- Définition de cas d'infection au SARS-CoV-2 (COVID-19) sur le site Santé publique France (remarque : fichier pdf à télécharger en ouvrant le navigateur)

<https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>

- Liens utiles pour les employeurs et les agents des établissements : <https://travail-emploi.gouv.fr/>
- Lien vers la note de service DGER/SDEDC/2022-555 du 21 juillet 2022 portant sur le cadre sanitaire applicable dans les établissements d'enseignement agricole technique à compter du mois de septembre 2022.
<https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2022-555>

Les questions relatives à la gestion des personnels titulaires et contractuels d'Etat ainsi qu'au fonctionnement des instances de dialogue social relèvent d'une foire aux questions spécifique. <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/covid-19-r7029.html>

- Cellule de soutien et d'écoute spécifique COVID-19 pour les agents du ministère :
0 800 103 032 – service et appel gratuit

A. Mesures générales : cadre sanitaire

Au cours de la précédente année scolaire, les établissements ont pu accueillir les apprenants pour un enseignement en présence par la mise en œuvre d'un protocole sanitaire arrêté en lien avec les autorités sanitaires sur la base des avis rendus par le Haut conseil de la santé publique (HCSP). Pour l'année scolaire 2022-2023, est maintenue une stratégie reposant sur un enseignement en présence, pour la réussite et le bien-être des apprenants, tout en limitant la circulation du virus au sein des établissements scolaires en cohérence avec les mesures définies par les autorités sanitaires en population générale.

1. *Quel est le cadre sanitaire applicable dans les établissements scolaires ?*

L'accueil des apprenants au sein des établissements scolaires se fait dans le respect du cadre sanitaire en vigueur pour cette année 2022-2023.

Afin de mettre en œuvre des mesures proportionnées, cohérentes avec les mesures applicables en population générale, le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire adopte le cadre établi par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), en lien avec les autorités sanitaires ; ce cadre présente une graduation comportant un socle de mesures et trois niveaux de protocole :

- socle de mesures ;
- niveau 1 / niveau vert ;
- niveau 2 / niveau orange ;
- niveau 3 / niveau rouge.

Une analyse régulière de la situation épidémique est assurée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, en lien avec le ministère de la santé et de la prévention, sur la base notamment des indicateurs fournis par Santé publique France pour différentes échelles territoriales. Le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire établit également un suivi régulier de la situation épidémique au sein des établissements de l'enseignement agricole.

La détermination du niveau applicable s'appuie sur une analyse qualitative (nature et caractéristiques des variants) et quantitative (situation hospitalière notamment) de la situation.

Le passage d'un niveau à un autre sera décidé par les autorités nationales et pourra concerner tout ou partie du territoire.

2. *Quel est le niveau du cadre sanitaire applicable à la rentrée scolaire 2022 ?*

Compte tenu de la situation sanitaire et des règles applicables en population générale, la rentrée scolaire se déroulera, sur l'ensemble du territoire national, avec la seule application des mesures prévues par le socle, c'est-à-dire l'application en milieu scolaire des recommandations émises par les autorités sanitaires pour l'ensemble de la population. Les apprenants sont accueillis pour des cours en présentiel. Les activités physiques et sportives se déroulent sans restriction, en intérieur comme en extérieur. La limitation du brassage, des regroupements et des réunions n'est pas requise.

En revanche, il demeure recommandé :

- un lavage régulier des mains ou la mise à disposition de solutions hydroalcooliques ;
- une aération régulière des locaux (10 minutes toutes les heures) ou la vérification du bon fonctionnement et de l'entretien des systèmes de ventilation mécanique ;
- un nettoyage quotidien et une désinfection régulière des surfaces et points de contact fréquemment touchés.

Le niveau de protocole pourra être modifié en cas de dégradation de la situation sanitaire. La détermination du niveau applicable s'appuiera sur une analyse qualitative (nature et caractéristiques des variants) et quantitative (situation hospitalière notamment) de la situation.

En cas de renforcement du protocole (passage au niveau 1 ou 2 par exemple), un délai de mise en œuvre de 10 jours sera recherché.

3. Quels sont les outils d'accompagnement et de prévention existants ?

La compétence de l'ensemble de la communauté de travail et des apprenants sur le sujet de la prévention en matière de lutte contre le virus est essentielle.

La plateforme ludo éducative « TousCaps » (<https://touscaps.fr>) a pour vocation de sensibiliser et former les apprenants ainsi que les personnels qui le souhaitent. Une mise à jour a été effectuée pour cette rentrée 2022 avec, en particulier, le module dédié aux gestes barrières ; il constitue un outil complémentaire à disposition pour les personnels et les apprenants. Un module spécifique sur la vaccination est également disponible

4. Les apprenants et les personnels doivent-ils porter des masques ?

Que ce soit pour le socle ou pour les trois niveaux de protocole, les règles relatives au port du masque applicables aux adultes et aux mineurs en population générale s'appliquent au milieu scolaire (les règles applicables à l'espace public pour les espaces extérieurs et celles applicables aux établissements recevant du public de même nature pour les espaces intérieurs). Elles sont définies par les autorités sanitaires.

Au moment de la rentrée scolaire 2022, le port du masque n'est pas requis en population générale. Il n'est donc pas requis en milieu scolaire, ni pour les personnels, ni pour les apprenants. Ceci ne fait bien entendu pas obstacle à ce que les apprenants ou les personnels qui le souhaitent portent le masque. Le port du masque ne peut en revanche être imposé tant aux apprenants qu'aux personnels.

5. Dans quels cas le port du masque est-il obligatoire ou fortement recommandé ?

Conformément aux recommandations des autorités sanitaires, le port du masque en intérieur est fortement recommandé, à partir de 6 ans, pour les personnes contacts à risque durant les 7 jours après la survenue du cas confirmé ainsi que pour les cas confirmés durant les 7 jours suivant leur période d'isolement. Il est également recommandé pour les personnes à risque de forme grave.

Enfin, le port du masque peut être recommandé sur avis médical.

6. Quel est le niveau de protection des masques fournis par le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire ?

Les personnels du MASA (établissements publics et établissements privés) ainsi que les agents contractuels sur budget des établissements intervenant dans les établissements scolaires sont dotés, s'ils le souhaitent, de masques chirurgicaux jetables de type II ou IIR.

Tout achat de masques réalisé par les établissements doit répondre aux exigences en vigueur.

7. Doit-on aérer régulièrement les locaux ? Les capteurs de CO2 sont ils recommandés¹ ?

Il est recommandé d'aérer les salles de classe ainsi que tous les autres locaux occupés pendant la journée au moins 15 minutes le matin avant l'arrivée des apprenants, pendant chaque récréation, pendant les interours, au moment du déjeuner et le soir pendant le nettoyage des locaux. Une aération de quelques minutes est également recommandée

¹ On pourra utilement se référer à la fiche « repères pour l'aération et la ventilation des espaces scolaires » accessible sur Chlorofil en suivant ce lien

https://chlorofil.fr/fileadmin/user_upload/covid-19/instructions/2209-aeration.pdf

toutes les heures. En cas de ventilation mécanique, il convient de s'assurer du bon fonctionnement de celle-ci et de son entretien.

Les établissements scolaires sont incités à s'équiper de capteurs CO2 mobiles.

La mesure de la concentration en CO2 à l'aide de capteurs permet en effet d'évaluer le niveau de renouvellement d'air et par conséquent :

- de déterminer **la fréquence d'aération nécessaire** pour chaque local ;
- de **contrôler le bon fonctionnement de la ventilation** dans les bâtiments où le renouvellement de l'air est assuré par des installations techniques. Utilisé durant une ou deux journées dans une classe, un capteur CO2 mobile permet à l'enseignant d'identifier à quelles fréquence et durée il est nécessaire d'aérer la classe, et d'adapter les pratiques d'aération en fonction de sa configuration (volume, niveau d'occupation, caractéristiques des bâtiments...). Le capteur mobile pourra également être utilisé aux moments propices de la journée dans les locaux connaissant des pics de fréquentation (exemple de la cantine à l'heure de déjeuner) et aider à déterminer la fréquence et la durée des mesures d'aération. Par ailleurs, ce déploiement permet une sensibilisation des apprenants et des personnels à l'importance de l'aération dans le cadre d'une approche pédagogique, par exemple par l'enseignement des mécanismes de propagation des virus, de la qualité de l'air intérieur, de la respiration, ou de la technologie des capteurs. La fabrication de capteurs en milieu scolaire ainsi que l'implication des représentants des apprenants sont encouragées.

8. Le déploiement des purificateurs d'air est-il recommandé ?

Les purificateurs d'air ne peuvent en aucun cas se substituer aux apports d'air extérieur. Ils ne permettent pas non plus de s'affranchir des mesures de prévention de la transmission du SARS-CoV-2 par contact avec des surfaces contaminées et par contact ou inhalation de gouttelettes émises par une personne infectée. Toutefois, dans les situations exceptionnelles où une ventilation naturelle ou mécanique ne permet pas un taux de renouvellement de l'air intérieur suffisant, les dispositifs de purification d'air peuvent être utilisés en complément. Il convient de s'assurer au préalable que la technologie envisagée ne génère pas de risques pour la santé. Le Haut conseil de la santé publique recommande à cet égard dans un avis en date du 14 et 21 mai 2021 :

- de n'implanter que des unités mobiles de purification d'air par filtration HEPA H13 ou H14 ou taux de filtration équivalent, respectant les normes relatives aux filtres et aux performances intrinsèques de l'appareil
- de prévoir, pour chaque implantation d'unités mobiles de purification de l'air dans un lieu donné, une étude technique préalable par une personne qualifiée ou par le fournisseur industriel.

Cette étude devra permettre d'identifier et préciser, entre autres :

- le volume du local à traiter,
- les aérations et ventilations existantes en identifiant les flux d'air naturels ou forcés,
- le nombre d'appareils à prévoir pour assurer une filtration suffisante de l'air de la pièce à traiter (en prévoyant au minimum de filtrer chaque heure 5 fois le volume du local),
- la disposition des appareils compte tenu des obstacles éventuels à la circulation de l'air et du besoin d'éviter les flux vers les visages des personnes.

Un entretien régulier suivant les préconisations du fournisseur devra impérativement être réalisé. Il conviendra enfin de s'assurer, pour limiter la dispersion des gouttelettes, que ces purificateurs n'engendrent pas des vitesses d'air trop élevées au niveau des personnes.

9. Quelles sont les recommandations pour le fonctionnement des restaurants scolaires ?

La restauration scolaire est assurée par les collectivités dans le respect des dispositions réglementaires et des mesures prescrites par le cadre sanitaire applicable à l'établissement scolaire. Une attention particulière est apportée au renouvellement de l'air dans les espaces de restauration et à l'hygiène des mains. Le recours au capteur CO2 est recommandé.

10. Les personnels travaillant dans les établissements scolaires bénéficient-ils d'autotests gratuits?

Oui, s'ils le souhaitent, tous les personnels travaillant au contact des apprenants dans les établissements scolaires peuvent obtenir gratuitement des autotests en pharmacie. Sur présentation d'une attestation professionnelle établie et remise par l'employeur (Etablissement, SRFD, collectivité territoriale) ainsi que d'une pièce d'identité, chaque bénéficiaire se verra délivrer un lot d'autotests à hauteur de 10 autotests par mois.

11. Quelles recommandations doivent suivre les apprenants avant de se rendre dans leur établissement scolaire?

Les parents des apprenants et les apprenants eux-mêmes, jouent un rôle essentiel. En cas de symptômes évocateurs de la Covid-19² ou de fièvre (38°C ou plus), l'apprenant ne

² ² Signes cliniques évocateurs: infection respiratoire aiguë avec une fièvre ou une sensation de fièvre, ou toute autre manifestation clinique suivante, de survenue brutale, selon l'avis du HCSP relatif aux signes cliniques d'orientation diagnostique du COVID-19 : - En population générale : asthénie inexpliquée ; myalgies inexpliquées ; céphalées en dehors d'une pathologie

doit pas se rendre dans son établissement, y compris s'il est totalement vacciné ou s'il a été infecté par la Covid-19 depuis moins de deux mois. De même, l'apprenant ayant été testé positivement au SARS-Cov2 ne doit pas se rendre dans son établissement scolaire. Pour interrompre les chaînes de transmission dans l'espace scolaire, lorsque l'apprenant est atteint de la Covid-19, il est essentiel de respecter les consignes des autorités sanitaires et de le signaler immédiatement à l'établissement.

12. Que se passe-t-il si une personne accueillie présente des symptômes évocateurs de la Covid-19 dans l'établissement ?

Dans les situations où un apprenant présente des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19, il est isolé dans une pièce de l'établissement dans l'attente de la prise en charge par la famille de l'apprenant.

L'intéressé doit alors porter un masque chirurgical ou à défaut, un masque grand public avec une filtration supérieure à 90%. L'apprenant et sa famille sont invités à réaliser un dépistage avant de reprendre les cours en présence et à respecter les mesures d'isolement en cas de test positif. Le nettoyage et la désinfection des lieux de vie concernés puis l'aération renforcée sont fortement recommandés.

13. Que se passe-t-il pour les « cas confirmés » dans un établissement ?

Il appartient aux responsables légaux des apprenants d'informer sans délai le responsable de l'établissement des situations de cas confirmé. L'apprenant cas confirmé ne doit pas se rendre dans l'établissement et devra respecter les règles d'isolement prescrites par les autorités sanitaires (cf. les consignes générales).

Elles sont présentées ci-après.

- S'agissant des apprenants et des personnels bénéficiant d'un schéma vaccinal complet, l'isolement est de 7 jours. Il peut prendre fin au terme de 5 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé au 5ème jour et que son résultat est négatif, et en l'absence de symptômes depuis 48h.
- S'agissant des apprenants et des personnels non vaccinés ou ne disposant pas d'un schéma vaccinal complet, l'isolement est de 10 jours. Il peut prendre fin au terme de 7 jours si un test antigénique ou PCR est réalisé au 7ème jour et que son résultat est négatif.

La période d'isolement débute :

- à partir du début des symptômes pour les cas symptomatiques ;
- à partir du prélèvement positif pour les cas asymptomatiques.

migraineuse connue ; anosmie ou hyposmie sans rhinite associée ; agueusie ou dysgueusie. - Chez les enfants : tous les signes suscités en population générale ; altération de l'état général ; diarrhée. Les rhinites seules ne sont pas considérées comme des symptômes évocateurs de Covid-19

Le retour à l'établissement se fait, sous réserve de la poursuite du respect strict des mesures barrières. Conformément aux recommandations des autorités sanitaires, le port du masque en intérieur est fortement recommandé pour les cas confirmés durant les 7 jours suivant leur période d'isolement.

14. Que se passe-t-il pour les apprenants et les personnels « cas contacts³ » dans un établissement scolaire ?

Les règles de contact-tracing applicables à l'établissement scolaire sont celles arrêtées par les autorités sanitaires pour les adultes et les mineurs en population générale. Elles sont présentées ci-après.

Suite à la survenue d'un cas confirmé, le chef d'établissement prévient l'ensemble des apprenants et leur famille ainsi que les personnels de la classe concernée par tout moyen (affichette, communication via les logiciels ou carnet de vie scolaire, courriel ou courrier) sans préciser l'identité de l'apprenant ou du personnel concerné. Cette information mentionne le nom de l'établissement et vaut attestation pour la délivrance gratuite d'un autotest en pharmacie. Une preuve de la scolarisation de l'apprenant dans l'établissement concerné (livret scolaire, certificat de scolarité...) devra être présentée. Les personnes en contact avec la personne testée positive à la Covid-19 sont invitées à réaliser un test de dépistage (RT-PCR ou test antigénique ou autotest) deux jours après avoir été prévenues. Ces règles sont les mêmes pour tous quel que soit l'âge ou le statut vaccinal.

15. Dans les internats, quelle est la conduite à tenir en cas d'apparition d'un cas confirmé?

Les mesures d'isolement doivent être prises pour les apprenants hébergés en internat testés positifs. A cet effet, les responsables légaux, ou à défaut le contact de proximité désigné par ces derniers, agissent pour prendre en charge l'apprenant concerné dans les meilleurs délais. Le cas confirmé doit, dans la mesure du possible, être isolé en dehors de l'internat. Dans les situations exceptionnelles où l'apprenant, cas confirmé, ne peut être hébergé en dehors de l'internat, il convient dans un premier temps d'isoler la personne dans sa chambre ou une chambre dédiée. A ce titre, elle ne doit pas se rendre dans les zones de vie collective (restauration, pièce de vie, etc.). Si elle ne dispose pas de sanitaire individuel (douche et toilettes), il convient de lui réserver des sanitaires. Les sorties de sa chambre sont limitées au strict nécessaire. Dès que l'apprenant est en présence d'une personne, il doit porter un masque chirurgical. Tout est mis en œuvre pour que le cas confirmé puisse se restaurer dans sa chambre.

³ <https://www.ameli.fr/paris/assure/covid-19/symptomes-gestes-barrieres-cas-contact-et-isolement/en-cas-de-contact-avec-une-personne-malade-du-covid-19>

B. Cadre pédagogique

16. Quelles sont les recommandations pour les mobilités à l'étranger : voyages, stages ou mobilités académiques ?

Les mobilités à l'étranger peuvent être organisées, dans le respect des règles fixées par le pays d'accueil, et en veillant à ce que les apprenants soient en capacité de les respecter. L'opportunité des mobilités devra être analysée en amont au regard de la situation sanitaire locale.

Les mobilités sortantes et entrantes font l'objet de traitements différents selon qu'elles s'opèrent depuis ou vers un pays de l'espace européen ou depuis/vers un pays hors de l'espace européen. Les mesures qui s'appliquent à chacune de ces situations sont listées sur le site du Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

Elles sont accessibles partir du lien suivant : <https://www.diplomatie.gouv.fr/fr/conseils-aux-voyageurs/informations-pratiques/article/coronavirus-covid-19>

Des informations utiles figurent également sur la plateforme [«Re-open EU»](#) de la Commission européenne.

Les conditions d'entrée sur le territoire national français sont disponibles sur le site du [ministère de l'intérieur](#).

En outre, il est impératif que toutes les mobilités fassent l'objet d'une inscription sur la plateforme ARIANE du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères pour recevoir alertes et consignes de sécurité durant la mobilité.

Les établissements veilleront également à informer les parents de la nécessité pour leurs enfants de respecter les exigences sanitaires liées aux voyages/sorties scolaires.